

RÈGLEMENT

2001-3373

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 – CRÉATION DES ZONES C-253-1, C-253-2 ET C-253-3

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2001-19-10, a recommandé aux membres du Conseil de modifier le zonage pour ajouter dans une partie de la zone C-253, certains usages associés à la réparation de véhicules automobile, et de retirer de l'ensemble de la zone C-253 située du côté est du boulevard Henri-Bourassa certains usages associés à l'usage Bar.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 1 en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 3 décembre 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-065 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 19 novembre 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification affectant la zone C-253

Article 2.1 - Création des zones C-253-1, C-253-2 et C-253-3

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuilles 1 à 8, tracés à l'échelle 1 : 5 000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 1 la modification suivante :

- en créant les zones C-253-1, C-253-2 et C-253-3 en remplacement de la zone C-253 localisée du côté est du boulevard Henri-Bourassa, entre la 74^e Rue Est et la 76^e Rue Est;

La zone C-253-1 comprend les immeubles localisés entre le 7560 et le 7582, boulevard Henri-Bourassa.

La zone C-253-2 comprend les immeubles localisés entre le 7458 et le 7540, boulevard Henri-Bourassa.

La zone C-253-3 comprend les immeubles sis au 7440, boulevard Henri-Bourassa et l'immeuble sis au 225, 74^e Rue Est

- en abrogeant la zone C-253 qui est remplacée par les zones C-253-1, C-253-2 et C-253-3.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3373 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 16 novembre 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Usages autorisés et grilles de spécifications des zones C-253-1 et C-253-3

Article 3.1 - Usages autorisés

Les usages autorisés dans la zone C-253, déjà prévus à la Grille 189 :

- les groupes Commerce de vente et service I, II, VII
- le groupe Service récréatif I
- les usages spécifiquement exclus :
 - Libre service
 - Libre service, vente de produits d'épicerie
 - Loterie, bingo, etc.

sont prévus dans les zones C-253-1 et C-253-3.

À ces usages, il est également prévu d'ajouter, dans la section usages spécifiquement exclus, les usages suivants :

- 5821 Bar
- 5822 Discothèque
- 5823 Bar à spectacles
- 5893 Salle de réception
- 7396 Salle de billard

Article 3.2 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 96-2921 sont amendées :

- en créant la Grille 289 pour assujettir les nouvelles zones C-253-1 et C-253-3 en transférant les usages déjà autorisés dans la Grille 189 et y ajouter les usages prévus à l'article 3.1.

La Grille 289 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en retirant de la Grille 189 la zone C-253 qui est abrogée.

ARTICLE 4- Usages autorisés et grilles de spécifications de la zone C-253-2

Article 4.1 - Usages autorisés

Les usages autorisés dans la zone C-253, déjà prévus à la Grille 189, sont :

- les groupes Commerce de vente et service I, II, VII
- le groupe Service récréatif I
- les usages spécifiquement exclus :
 - Libre service
 - Libre service, vente de produits d'épicerie
 - Loterie, bingo, etc.

sont prévus dans la zone C-253-2.

À ces usages, il est également prévu d'ajouter :

- dans la section usages spécifiquement autorisés :
 - 6411 Service de réparation d'automobiles (garage)
 - 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
 - 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles comprenant entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrant, etc.
- dans la section usages spécifiquement exclus :
 - 5821 Bar
 - 5822 Discothèque
 - 5823 Bar à spectacles
 - 5893 Salle de réception
 - 7396 Salle de billard

Article 4.2 - Modification à l'article 4.2.4 – Dispositions applicables à certaines zones

L'article 4.2.4 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«4.2.4.12 Dispositions particulières pour la zone C-253-2

Malgré le paragraphe 3.1.3.2 A) Cour arrière adjacente à une limite de zone, la marge arrière est établie à 0 pour la zone C-253-2 puisque l'immeuble est existant.

Dans le but de minimiser la présence de l'aire de stationnement, une haie devra être plantée ou un alignement d'arbres de un (1) arbre par six mètres minimum devra être planté entre l'aire de stationnement et toute zone résidentielle adjacente.»

Article 4.3 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement sont amendées :

- en créant la Grille 290 pour assujettir la nouvelle zone C-253-2 en transférant les usages déjà autorisés dans la Grille 189 et y ajouter les usages prévus à l'article 4.1.

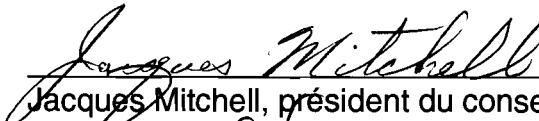
La Grille 290 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés et la disposition particulière 4.2.4.12 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

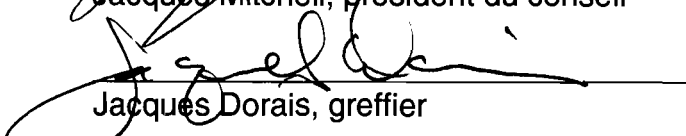
ARTICLE 5 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contiguës, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 6- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil


Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 2001-12-17

PAR LA
RÉSOLUTION: C2001-659

EN VIGUEUR LE:

AMENDE : 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3373

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

189

184

Zones assujetties : C223 C224

Concordance de la ou des zone(s) :	C.S
------------------------------------	-----

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X							
	Commerce de vente et service II	X	X							
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII	X	X							
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X							
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre Service	X	X							
	5533 Libre service, vente de produits d'épicerie	X	X							
	7920 Loterie, Bingo etc.	X	X							
OBJET DU REGLEMENT	PRESRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X								
	Bâtiment jumelé		X							
	Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	5.0	5.0							
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	7.0	7.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum									
	maximum									
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	1	1							
	maximum	3	3							
	Hauteur minimum (m)									
	maximum (m)	12.0	12.0							
	Largeur minimale sur rue (m)									
	R.P.T. % minimal	25	25							
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	11000.0	11000.0							
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal	200	200							
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)									
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.1.3	X	X						
		P.I.A.	X	X						

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3373

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

289

170

Zones assujetties : C253-1 C253-3

Concordance de la ou des zone(s) : C.S

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre Service	X	X						
	5533 Libre service, vente de produits d'épicerie	X	X						
	7920 Loterie, Bingo etc.	X	X						
	5821 Bar..5822 Discothèque..5823 Bars à spec	X	X						
	tacles..5893 Sal.Réception.7396.Sal.Billard	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	5.0	5.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1						
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal	25	25						
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	11000.0	11000.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	200	200						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.1.3	X	X						
	P.I.A.	X	X						

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3373

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

290 17

Zones assujetties : C253-2

Concordance de la ou des zone(s) : C.S

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	6411 Serv. Réparation d'automobiles	X	X						
	6414 Centre vérification technique d'automo	X	X						
	biles et d'estimation	X	X						
	6415 Serv. Remplacement pièces et d'acc...	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre Service	X	X						
	5533 Libre service, vente de produits d'épicerie	X	X						
	7920 Loterie, Bingo etc.	X	X						
	5821 Bar..5822 Discothèque..5823 Bars à spec	X	X						
	tacles..5893 Sal.Réception.7396.Sal.Billard	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	5.0	5.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	0.0	0.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1						
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal	25	25						
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	11000.0	11000.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	200	200						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.1.3	X	X					
P.I.A.		X	X						
Paragraphe 4.2.4.12		X	X						



(5967)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE LUNDI 3 DÉCEMBRE 2001

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 novembre 2001, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3373 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le lundi 3 décembre 2001** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement P1-3373 est intitulé « **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création des zones C-253-1, C-253-2 et C-253-3** »

Description :

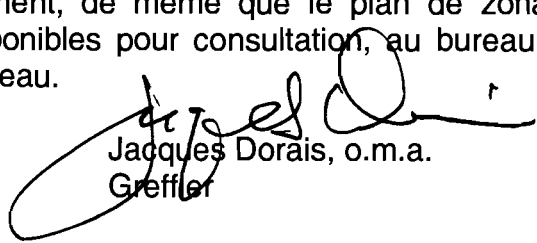
- Ajouter, dans une partie de la zone C-253, certains usages associés à la réparation de véhicules automobile et de retirer de l'ensemble de la zone C-253 située du côté est du boulevard Henri-Bourassa, certains usages associés à l'usage Bar.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e - QUE ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e- QUE ce projet de règlement, de même que le plan de zonage concerné par l'amendement, sont disponibles pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 25 novembre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5982)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDNAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3373** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 décembre 2001 sur le projet de règlement **P1-3373** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création des zones C-253-1, C-253-2 et C-253-3**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3373**.

L'objet du projet de règlement :

- créer les zones C-253-1, C-253-2 et C-253 –3 et retirer de ces zones les usages bar, discothèque, bar à spectacles, salle de réception et salle de billard ;
- ajouter, dans la nouvelle zone C-253-2, les usages associés à la réparation de véhicules automobile, centre de vérification technique et service de remplacement des pièces.

Le second projet de règlement P2-3373 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ci-après et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chacune des zones mentionnées nommément.

2. Description des zones

La zone C-253-1 comprend les immeubles localisés entre le 7560 et le 7582, boulevard Henri-Bourassa.

La zone C-253-2 comprend les immeubles localisés entre le 7458 et le 7540, boulevard Henri-Bourassa.

La zone C-253-3 comprend les immeubles sis au 7440, boulevard Henri-Bourassa et l'immeuble sis au 225, 74^e Rue Est.

Les zones contiguës C-263, M-252-1, C-224, C-223, H-255 et H-254 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au Bureau du Greffier (160, 76^e Rue Est, Charlesbourg) au plus tard **le 17 décembre 2001**

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, quelles sont les dispositions concernées par la demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au Bureau du Greffier, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide dans chacune des zones visées et des zones contiguës à ces dernières pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement P2-3373 incluant l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Charlesbourg, ce 9 décembre 2001



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5986)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants intitulés:

À la séance régulière du 12 novembre 2001:

- 2001-3362** **Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification de l'article 3.7.3 – emplacement des aires de stationnement**
- 2001-3363** **Modification au plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 – modification à l'annexe du règlement 88-2053**
- 2001-3364** **Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification des usages dans les zones C-520-1 et C-520-2**
- 2001-3369** **Modification du règlement de lotissement 96-2922 – retrait d'un paragraphe à la section 4.5 – Cul-de-sac**

À la séance régulière du 3 décembre 2001:

- 2001-3372** **Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification du paragraphe 4.2.4.1 régissant la dimension d'une enseigne dans la zone C-844**

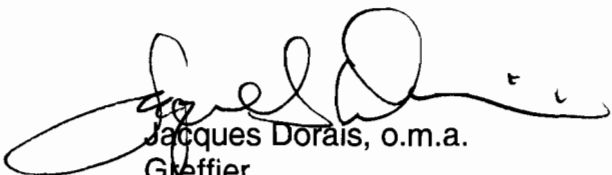
À la séance régulière du 17 décembre 2001:

- 2001-3370** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone H-742-1 et modification du nombre minimum d'étages**
- 2001-3371** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création des zones H-701-6 et H-701-7 – modification des usages dans les zones H-723 et H-724**
- 2001-3373** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création des zones C-253-1, C-253-2 et C-253-3**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 18 décembre 2001.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 18 décembre 2001.

Charlesbourg, ce 23 décembre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics 5967, 5982 et 5986 annexés au règlement 2001-3373 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 25 novembre 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 9 décembre 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 23 décembre 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 31 décembre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier